



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR STANDING OFFER /
DEMANDE DE L'OFFRE À
COMMANDES**

**RETURN BIDS TO /
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Director Services Contracting (D Svcs C 3)
Direction des contrats de service (DC Svc 3)
Attention: Joanne Dubeau
By e-mail to / Par courriel : Joanne.Dubeau@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à: Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments – Commentaires

**Solicitation Closes /
L'invitation prend fin:**

At / à:
02:00 PM Heure d'été de l'est (EDT)
On / le: 20 novembre 2023

Title / Titre Réfrigérateurs de pharmacie	Solicitation No. / N° de l'invitation W6369-23-A083
Date of Solicitation / Date de l'invitation 11 octobre 2023	
Address Enquiries to / Adresser toutes questions à: Att: Joanne Dubeau Department of National Defence Director Services Contracting (D Svcs C 3) 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario K1A 0K2 Email: joanne.dubeau@forces.gc.ca	
Telephone No. / N° de téléphone	FAX No. / N° de fax
Destination Department of National Defence Central Medical Equipment Depot 105 Montgomery Rd, Bldg: BB-104A Garrison Petawawa Petawawa ON K8H 2X3	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery Required / Livraison exigée	Delivery Offered / Livraison proposée
Vendor Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name – Nom	Title – Titre
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 4

1.1 INTRODUCTION 4

1.2 SOMMAIRE 4

1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 5

1.4 COMPTES RENDUS..... 5

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES OFFRANTS 6

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... 6

2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES 6

2.3 OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE..... 7

2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D’OFFRES À COMMANDES 7

2.5 LOIS APPLICABLES 7

2.6 MÉCANISMES DE CONTESTATION DE L’ATTRIBUTION D’UN CONTRAT ET DE RECOURS..... 7

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES..... 9

3.1 DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES OFFRES 9

3.2 SECTION I : OFFRE TECHNIQUE 9

3.3 SECTION II : OFFRE FINANCIÈRE 9

3.4 SECTION III : ATTESTATIONS 9

3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 9

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX DÉCRIT 14

PIÈCE JOINTE 2 À LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE 14

PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 15

4.1 PROCÉDURES D’ÉVALUATION..... 15

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION..... 15

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 22

5.1 CERTIFICATIONS REQUISES AVEC L’OFFRE 22

5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L’ÉMISSION D’UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 22

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT..... 23

A. OFFRE À COMMANDES..... 23

6.1 OFFRE 23

6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 23

6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 23

6.4 DURÉE DE L’OFFRE À COMMANDES 24

6.5 RESPONSABLES..... 24

6.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS 25

6.7 PROCÉDURES DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES 25

6.8 INSTRUMENT DE COMMANDES SUBSÉQUENTES..... 26

6.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES 26

6.10 LIMITE FINANCIÈRE – TOTAL 26

6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 27

6.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 27

6.13 LOIS APPLICABLES 27

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 28

6.1 EXIGENCE..... 28

6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 28

6.3 DURÉE DU CONTRAT 28



National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.4 PAIEMENT 28

6.5 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION 29

6.6 ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE 30

6.7 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE 30

6.8 BIENS EXCÉDENTAIRES 30

6.9 MARQUAGE 30

6.10 MATÉRIAUX D’EMBALLAGE EN BOIS 30

6.11 INSTRUCTIONS D’EXPÉDITION (MDN) – RENDU AU LIEU DE DESTINATION (RLD) INCOTERM 2010 30

6.12 COÛTS DE TRANSPORT 31

6.13 DOCUMENTATION DES DOUANES CANADIENNES 31

6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION 33

6.15 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN) 33

6.15 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER) 33

6.16 CONTRAT DE DÉFENSE 33

6.17 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 33

ANNEXE A – BESOIN ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

ANNEXE C – RAPPORTS SUR L’OFFRE À COMMANDES ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

- A. Le modèle de la demande d'offre à commandes (DOC) compte six (6) parties ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 – Renseignements généraux : donne un aperçu des exigences.

Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC.

Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés.

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels l'offre doit répondre, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir.

Partie 6 – 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :

6A contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

6B contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

- B. Les pièces jointes comprennent le barème de prix, l'évaluation technique et toute autre pièce jointe.
C. Les annexes comprennent le besoin, la base de paiement et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- A. Le ministère de la Défense nationale (MDN), plus précisément, le Groupe des Services de santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC), a besoin pour une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour acquérir des réfrigérateurs de pharmacie, pour stocker en toute sécurité tous les vaccins médicaux, les produits pharmaceutiques et les médicaments. Les réfrigérateurs de pharmacie seront utilisés pour remplacer les appareils existants en fin de cycle de vie et pour soutenir les unités qui n'en sont pas équipées.

Le besoin initial est pour l'acquisition de deux (2) réfrigérateurs de pharmacie à double porte livrés au Dépôt central de matériel médical (DCMM), à Petawawa en Ontario, au plus tard le 31 octobre 2023, ou 20 jours après l'attribution de l'offre à commandes (OC), incluant une option d'acheter jusqu'à 40 réfrigérateurs de pharmacie à double porte, 40 réfrigérateurs de pharmacie à porte simple et 40 réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir supplémentaires sur demande pendant la durée de l'offre à commandes.

La période de l'offre à commandes s'étend de la date d'attribution de l'offre à commandes au 31 mars 2027.



- B. La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.
- C. Le besoin est assujéti aux dispositions des accords commerciaux suivants :
- i. Accord de libre-échange canadien (ALEC);
 - ii. Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) révisé;
 - iii. Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne;
 - iv. Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP);
 - v. Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC);
 - vi. Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO);
 - vii. Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALECH);
 - viii. Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC);
 - ix. Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPA);
 - x. Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP);
 - xi. Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni);
 - xii. Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU).

1.3 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin associé à cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4 Comptes rendus

- A. Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions auxquelles il est fait référence dans la demande d'offres à commandes (DOC) au moyen d'un numéro, d'une date et d'un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada.
- B. Les offrants qui présentent une offre s'engagent à observer les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et des contrats subséquents.
- C. Les instructions uniformisées (2022-12-01) du document [2006](#) – Demandes d'offres à commandes – Biens ou services – Besoins concurrentiels sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
 - (ii) L'alinéa 2 d) de la section 05, Présentation des offres, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir son offre uniquement au ministère la Défense nationale comme indiqué à la page 1 de la DOC ou à l'adresse indiquée dans celle-ci.
 - (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 05, Présentation des offres, est modifié comme suit :
 - Suppression : 60 jours.
 - Insertion : 120 jours.
 - (iv) la section 06, Offres déposées en retard, est supprimé en entier;
 - (v) la section 07, Offres retardées, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - 07 Offres retardées
 - 1. Il incombe à l'offrant de s'assurer que l'autorité contractante a reçu sa soumission dans sa totalité. Les offres reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement ou d'un autre problème lié à la livraison électronique ne seront pas acceptées.
 - (vi) La section 08, Transmissions par télécopieur ou par le service Connexion de Postes Canada, est supprimée en entier;
 - (vii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des offres

- A. Les offres doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la DOC.
- B. En raison de la nature de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention du MDN ne seront pas acceptées.



2.3 Offres par voie électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du gouvernement du Canada peuvent bloquer les courriels individuels de plus de cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis ne soit envoyé à l'offrant ou à l'autorité contractante.** Les offres volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe à l'offrant de s'assurer que la totalité de son offre a bien été reçue. L'offrant ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, l'offrant doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour lui permettre de recevoir l'accusé de réception de ses documents. Les documents d'offre soumis après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

- A.** Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'Offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.
- B.** Les offrants doivent inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent présenter chacune de leurs questions de la façon la plus détaillée possible pour permettre au Canada de fournir des réponses précises. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le gouvernement du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

- A.** L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en **Ontario OU [insérer la loi de la province ou du territoire]** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B.** À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que l'offrant accepte les lois applicables indiquées.

2.6 Mécanismes de contestation de l'attribution d'un contrat et de recours

- (a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des offrants éventuels pour contester certains aspects du processus d'approvisionnement, y compris l'attribution du contrat.
- (b) Le Canada encourage les offrants à porter en premier lieu leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web [Achats et ventes](#) du gouvernement du Canada, sous l'en-



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

tête « Processus de contestation des offres et mécanismes de recours », présente de l'information sur des organismes potentiels de traitement des contestations notamment :

- le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les offrants doivent prendre note que des **dates d'échéance strictes** sont fixées relativement aux contestations, et les périodes varient selon l'organisme responsable des plaintes. Par conséquent, ils doivent agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester tout aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Directives de préparation des offres

- A. Le Canada demande que les offrants présentent leur offre en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Offre technique : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section II : Offre financière : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section III : Attestations : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel.
- B. Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

3.2 Section 1 : Offre technique

- A. Dans leur offre technique, les offrants doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et réaliser les travaux.

3.3 Section II : Offre financière

- A. Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec le barème de prix précisé dans la pièce jointe 1 de la partie 3.

3.3.1 Paiement électronique de factures – offre

- A. Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide des instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 2 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'est pas remplie, le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique sera considéré comme refusé.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit aucune atténuation du risque relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera jugée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires demandés à la partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. Dans la section IV de leur offre, les offrants doivent fournir :



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (i) une copie de la page 1 de la présente DOC remplie, signée et datée;
- (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par l'offrant à communiquer avec le Canada relativement à l'offre, et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission;
- (iii) Pour la section 2.5, Lois applicables, de la partie 2 de la DOC : le nom de la province ou du territoire s'il diffère de celui qui est indiqué;
- (iv) Toute autre information présentée dans l'offre qui n'est pas déjà détaillée.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX DÉCRIT**

- A. L'offrant doit remplir le barème de prix et le joindre à son offre financière.
- B. Les données volumétriques comprises dans le barème de prix ne sont fournies qu'aux fins d'établissement du prix de l'offre évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans le barème de prix ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des travaux décrits dans la DOC correspondra à ces données.
- C. Le taux ferme indiqué ci-dessous comprend tous les frais qui peuvent être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat susceptible de découler de l'offre. Il comprend tous les coûts associés à la réalisation des travaux détaillés à l'annexe A, Besoin de la DOC, y compris les frais de déplacement et de subsistance qui pourraient devoir être engagés pour ces travaux.
- D. Le gouvernement du Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur en raison d'un déplacement des ressources nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles.
- E. Les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, incluant les coûts pour les manuels de référence et le matériel promotionnel/de soutien éducatif (si applicable), rendu au lieu de destination (DAP), Incoterm 2010. L'entrepreneur est responsable du dédouanement à l'exportation, des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport. Le Canada est responsable de l'ensemble du dédouanement à l'importation, y compris le paiement des droits et taxes applicables.

1. BESOIN INITIAL (de la date d'attribution de l'offre à commandes au 31 mars 2024)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Total prix estimatif
		A	B	C = A X B
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	2	_____ \$	_____ \$
TOTAL DU BESOIN INITIAL				_____ \$

2. BESOIN FACULTATIF**2.1 Besoin facultatif 1 (prix depuis la date d'attribution de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2024)**

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Total prix estimatif
		A	B	C = A X B
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
2	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte coulissante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
	Réfrigérateurs de pharmacie à porte simple	10	_____ \$	_____ \$



Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Total prix estimatif
		A	B	C = A X B
3	(conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)			
4	Réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
TOTAL DU BESOIN FACULTATIF 1				_____ \$

2.2 Besoin facultatif 2 (prix du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Total prix estimatif
		A	B	C = A X B
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
2	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte coulissante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
3	Réfrigérateurs de pharmacie à porte simple (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
4	Réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
TOTAL DU BESOIN FACULTATIF 2				_____ \$

2.3 Besoin facultatif 3 (prix du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Total prix estimatif
		A	B	C = A X B
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
2	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte coulissante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
3	Réfrigérateurs de pharmacie à porte simple (conformément à l'annexe A de l'énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
4	Réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
TOTAL DU BESOIN FACULTATIF 3				_____ \$

**2.4 Besoin facultatif 4 (prix du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)**

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Total prix estimatif
		A	B	C = A X B
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
2	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte coulissante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
3	Réfrigérateurs de pharmacie à porte simple (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
4	Réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	10	_____ \$	_____ \$
TOTAL DU BESOIN FACULTATIF 4				_____ \$

3. Prix évalué total (aux fins d'évaluation de la soumission seulement)**3.1 PRIX ÉVALUÉ TOTAL**

DESCRIPTION	PRIX TOTAL
Total du besoin initial	_____ \$
Total du besoin facultatif 1	_____ \$
Total du besoin facultatif 2	_____ \$
Total du besoin facultatif 3	_____ \$
Total du besoin facultatif 4	_____ \$
PRIX ÉVALUÉ TOTAL	_____ \$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PIÈCE JOINTE 2 À LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. L'offrant accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- () VISA Carte d'achat Visa;
- () Carte d'achat MasterCard;
- () Dépôt direct (national et international);
- () Virement télégraphique (international seulement).



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4, Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Évaluation du prix – Offrants canadiens/étrangers

- A. Voici les modalités d'évaluation du prix des offres :
 - (i) Les offrants établis au Canada doivent proposer des prix fermes comprenant les droits de douane et la taxe d'accise canadiens et excluant les taxes applicables.
 - (ii) Les offrants établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes qui ne comprennent pas les taxes applicables ni les droits de douane et la taxe d'accise canadiens. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, à des fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les offrants établis à l'étranger.
- B. À moins que la DOC stipule précisément que les prix proposés doivent être en dollars canadiens, les prix proposés en devises étrangères seront convertis en dollars canadiens aux fins d'évaluation. Pour les offres présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture de la DOC, ou à une autre date précisée dans la DOC, sera utilisé comme facteur de conversion.
- C. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer l'offre à commandes FAB usine ou destination FAB, le Canada demande aux offrants de proposer des prix FAB usine ou point d'expédition et destination FAB. Les offres seront évaluées selon la formule FAB destination.
- D. Aux fins de la DOC, les offrants qui ont une adresse au Canada sont considérés comme des offrants établis au Canada, et les offrants qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme des offrants établis à l'étranger.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. L'offre doit satisfaire aux exigences de la demande d'offre à commandes et remplir tous les critères d'évaluation techniques pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution de l'offre à commandes à l'offrant ayant proposé l'offre recevable contenant le plus bas prix évalué..



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- B. Si deux (2) offres recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, l'offre reçue en premier (selon la date et la marque d'horodatage du courriel) sera recommandée pour attribution d'une offre a commandes.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION****1. Critères techniques obligatoires**

Les critères techniques obligatoires suivants doivent être respectés et accompagnés d'une documentation sous la forme d'un catalogue de produits, d'un manuel ou de la brochure de l'entreprise, qui doit être fournie avec la réponse de l'offrant au moment de la soumission de l'offre. S'il ne fournit pas de documents à l'appui démontrant clairement qu'il respecte tous les critères techniques obligatoires, son offre pourra être jugée non conforme et sera alors rejetée d'emblée. Les renseignements proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.

CTO 1 : CERTIFICATION ET CONFORMITÉ

N°	BESOIN	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
CTO 1.1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de pharmacie à porte double, à porte simple et sous le comptoir qu'il propose sont conformes aux normes canadiennes CAN/CSA C22.2 série 60601-1, y compris toutes les modifications et sous-normes applicables.</p> <p>Un certificat de conformité et une preuve d'étiquette délivrés par un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes (www.scc.ca) doivent être joints à la demande pour chaque réfrigérateur de pharmacie auquel s'applique la présente norme.</p>	

CTO 2 : RÉFRIGÉRATEUR DE PHARMACIE À DOUBLE PORTE

N°	BESOIN	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
CTO 2.1	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la profondeur extérieure du réfrigérateur de pharmacie à double porte proposé, mesurée de l'avant vers l'arrière, est d'au moins 60 cm à au plus 100 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 2.2	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la largeur extérieure du réfrigérateur de pharmacie à double porte proposé, mesurée de gauche à droite, est d'au moins 140 cm à au plus 180 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 2.3	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la hauteur extérieure du réfrigérateur de pharmacie à double porte proposée, mesurée de haut en bas, est d'au moins 170 cm à au plus 200 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	



CTO 2.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie à double porte proposé possède les caractéristiques internes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage numérique de la température du réfrigérateur, par un dispositif numérique ou par un enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant. 	
CTO 2.5	<p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie à double porte proposé possède les caractéristiques d'alarme visuelles et sonores suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alarme de panne de courant; • Alarme en cas de déviation de température (haut/bas); • Alarme d'ouverture de porte ou de porte entrouverte. <p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie à double porte proposé possède les caractéristiques internes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contacts d'alarme à distance. <p>Cette fonction est utilisée pour relier du matériel d'entreposage frigorifique (par l'envoi d'information sur la température) à un système externe de surveillance.</p>	

CTO 3 : RÉFRIGÉRATEUR DE PHARMACIE À PORTE SIMPLE

N°	BESOIN	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
CTO 3.1	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la profondeur extérieure mesurée de l'avant vers l'arrière du réfrigérateur de pharmacie à porte simple proposé est d'au moins 75 centimètres (cm) à au plus 100 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 3.2	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la dimension extérieure du réfrigérateur de pharmacie à porte simple proposé a une largeur minimale, mesurée de gauche à droite, de 50 cm à un maximum de 80 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 3.3	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la hauteur extérieure du réfrigérateur de pharmacie à porte simple proposé, mesurée de haut en	



	bas, est d'au moins 180 cm à au plus 200 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 3.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie à porte simple proposé possède les caractéristiques internes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit afficher la température du réfrigérateur par un dispositif numérique ou par un enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant. • Affichage numérique de la température du réfrigérateur, par un dispositif numérique ou par un enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant. 	
CTO 3.5	<p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie à porte simple proposé possède les caractéristiques d'alarme visuelles et sonores suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alarme de panne de courant; • Alarme en cas de déviation de température (haut/bas); • Alarme d'ouverture de porte ou de porte entrouverte. <p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie à porte simple proposé possède les caractéristiques internes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contacts d'alarme à distance. <p>Cette fonction est utilisée pour relier du matériel d'entreposage frigorifique (par l'envoi d'information sur la température) à un système externe de surveillance.</p>	

CTO 4 : RÉFRIGÉRATEUR DE PHARMACIE SOUS LE COMPTOIR

N°	BESOIN	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) :
		1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
CTO 4.1	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la profondeur extérieure mesurée de l'avant vers l'arrière du réfrigérateur de pharmacie sous le comptoir proposé est d'au moins 50 centimètres (cm) à au plus 80 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	



CTO 4.2	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la largeur extérieure du réfrigérateur de pharmacie sous le comptoir proposé, mesurée de gauche à droite, est d'au moins 50 cm à au plus 65 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 4.3	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que la hauteur extérieure du réfrigérateur de pharmacie sous le comptoir proposé, mesurée de haut en bas, est d'au moins 70 cm à au plus 85 cm avec une tolérance de +/- 5 cm.	
CTO 4.4	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie sous le comptoir proposé possède les caractéristiques internes suivantes : Affichage numérique de la température du réfrigérateur ou enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant.	
CTO 4.5	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie sous le comptoir proposé possède les caractéristiques d'alarme visuelles et sonores suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Alarme de panne de courant; • Alarme en cas de déviation de température (haut/bas); • Alarme d'ouverture de porte ou de porte entrouverte. Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que son réfrigérateur de pharmacie sous le comptoir proposé possède les caractéristiques internes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Contacts d'alarme à distance. Cette fonction est utilisée pour relier du matériel d'entreposage frigorifique (par l'envoi d'information sur la température) à un système externe de surveillance.	

CTO 5 : RÉFRIGÉRATEUR DE PHARMACIE À DOUBLE PORTE, À PORTE SIMPLE ET SOUS LE COMPTOIR

N°	BESOIN	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
CTO 5.1	Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que ses réfrigérateurs de pharmacie à double	



	<p>porte, à porte simple et sous le comptoir proposés sont conformes aux spécifications suivantes :</p> <p>Doit avoir une plage de température allant d'un degré Celsius (1 °C) à huit degrés Celsius (8 °C), avec une température prééglée à quatre degrés Celsius (4 °C) ou cinq degrés Celsius (5 °C).</p>	
CTO 5.2	<p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que ses réfrigérateurs de pharmacie à double porte, à porte simple et sous le comptoir de 110 à 120 V proposés satisfont aux exigences en matière d'alimentation électrique suivantes :</p> <p>Doivent être en mesure d'accepter une tension de 110 à 120 V de courant alternatif (V c.a.) à 60 Hertz (Hz) avec un appel de courant maximal de 15 ampères (A).</p>	
CTO 5.3	<p>Le soumissionnaire doit fournir le catalogue de produits, le manuel ou la brochure de son entreprise pour démontrer que ses réfrigérateurs de pharmacie à double porte, à porte simple et sous le comptoir de <u>208 à 220 V</u> proposés satisfont aux exigences en matière d'alimentation électrique suivantes :</p> <p>Doivent être en mesure d'accepter une tension de 208 à 220 V de courant alternatif (V c.a.) à 50 Hertz (Hz) avec un appel de courant maximal de 15 A.</p>	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Pour qu'une offre à commandes leur soit attribuée, les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés.
- B. Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent être vérifiées par ce dernier à tout moment. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes ou mettra l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.
- C. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes peut rendre l'offre irrecevable, entraîner le rejet de l'offre à commandes ou constituer un manquement au contrat.

5.1 Certifications requises avec l'offre

- A. Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que l'offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être présentés avec l'offre, mais peuvent être fournis plus tard. Si ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas présentés selon les exigences, le responsable des offres à commandes indiquera à l'offrant le délai dont celui-ci dispose pour fournir ces renseignements. Si les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous ne sont pas fournis dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

- A. En soumettant une offre, l'offrant atteste qu'il, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, qu'on peut voir dans la partie inférieure de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).



- B. Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

6.1 Offre

- A. L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe A.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions auxquelles il est fait référence dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. Le document [2005](#) (2022-12-01) Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'applique à la présente offre à commandes et en fait partie intégrante.

L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

signifient Sa Majesté le Roi du chef du Canada représenté par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Offre à commandes – Établissement de rapports

6.3.2.1 Rapports d'utilisation périodiques : Offre à commandes

- A. L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen de cartes d'achat du gouvernement du Canada.
- B. L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'Annexe C – Rapport sur l'offre à commandes. Si certaines données ne sont pas disponibles, le fournisseur doit en indiquer la raison dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- C. Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.
- D. Voici la répartition des trimestres :
- Premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin
 - Deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - Troisième trimestre : 1^{er} octobre au 31 décembre
 - Quatrième trimestre : 1^{er} janvier au 31 mars
- E. Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

- A. La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes s'amorce à la date de début de l'offre à commandes et se termine le 31 mars 2027.

6.4.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

- A. L'offre à commandes vise à combler le besoin décrit en vertu de l'offre à commandes aux utilisateurs désignés, sauf dans les zones visées par des ERTG au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors de l'offre à commandes.

6.4.3 Points de livraison

- A. La prestation des services en réponse aux besoins se fera aux points de livraison spécifiés dans l'annexe C de l'offre à commandes.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

- A. Le responsable de l'offre à commandes est :

[Ses coordonnées seront précisées dans l'offre à commandes subséquente]

Nom : _____

Titre : _____

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Direction : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

- B. Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.



6.5.2 Chargé de projet

- A. Le chargé de projet pour l'offre à commandes est désigné dans la commande subséquente à l'offre à commandes.
- B. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Ses coordonnées seront précisées dans l'offre à commandes subséquente]

Demandes de renseignements généraux :

Nom : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6 Utilisateurs désignés

- A. L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est le ministère de la Défense nationale.

6.7 Procédures de passation des commandes subséquentes

- A. Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de l'offre à commandes doivent être passées au moyen des formulaires figurant à l'article 6.8 – Instrument de commande, dûment remplis et transmis par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen jugé acceptable par l'utilisateur désigné et l'offrant.
- B. L'offrant ne peut facturer des frais engagés avant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes ou d'un document équivalent signé.
- C. Si en raison d'une erreur ou d'une omission, l'utilisateur désigné applique le mauvais prix à un article, il incombe à l'offrant d'aviser l'utilisateur désigné de l'erreur avant la livraison.
- D. Toute modification apportée à la commande originale doit être appuyée par un formulaire subséquent conforme aux conditions de l'offre à commandes en vigueur au moment de la commande subséquente.
- E. Dans le cas de besoins urgents seulement, seuls les utilisateurs désignés pourront présenter une demande de biens et de services par téléphone, télécopieur ou courriel, laquelle demande doit être suivie de l'attribution d'une commande subséquente ou d'un document équivalent au plus tard le jour ouvrable suivant afin de confirmer la demande de biens.
- F. Les commandes subséquentes à l'offre de commandes payées à l'aide d'une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent se voir accorder les mêmes prix et modalités que toute autre commande.



6.8 Instrument de commandes subséquentes

A. Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Tous les formulaires suivants peuvent être utilisés et se trouvent sur le [site Web du Catalogue des formulaires de TPSGC](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes – livraison multiple
 - PWGSC-TPSGC 944 Call-up Against Multiple Standing Offers (version anglaise)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (version française)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - un énoncé qui intègre les modalités de l'offre à commandes;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

6.9 Limite des commandes subséquentes

- A. Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commande ne doivent pas dépasser 25 000 \$ (taxes applicables incluses).
- B. Les commandes subséquentes de plus de 25 000 \$ (taxes applicables incluses) doivent être envoyées au responsable de l'offre à commandes aux fins de traitement.

6.10 Limite financière – total

- A. Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser ____ \$ (*taxes applicables exclues*) **à préciser dans l'offre à commandes subséquentes** à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles demandés dans des commandes subséquentes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.
- B. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon



la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à un moment quelconque, l'offrant juge que la somme pourrait être dépassée, il doit aviser immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

6.11 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
- (i) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
 - (ii) les articles de l'offre à commandes;
 - (iii) les conditions générales du document 2005 (2022-12-01), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services;
 - (iv) les conditions générales du document 2010A 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;
 - (v) l'annexe A, Besoin;
 - (vi) l'annexe B, Base de paiement;
 - (vii) l'offre de l'offrant datée du _____ [date à préciser dans l'offre à commandes subséquente], (si l'offre a été clarifiée ou modifiée, inscrire l'information au moment de l'émission de l'offre : « tel que clarifié le _____ » ou « tel que modifié le _____ » et inscrire la ou les dates de clarification ou de modification, s'il y a lieu).

6.12 Attestations et renseignements supplémentaires

6.12.1 Conformité

- A. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'offre à commandes et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.

6.13 Lois applicables

- A. L'offre à commandes et tout contrat subséquent doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que spécifié par l'offrant dans son offre, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

6.1 Exigence

A. L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

A. Le document [2010A](#) (01-déc.-2022) Conditions générales – biens (complexité moyenne) s'applique au contrat et en est une partie intégrante.

L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »
signifient Sa Majesté le Roi du chef du Canada représenté par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Période du contrat

A. La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes s'amorce à la date de début de l'offre à commandes et se termine le 31 mars 2027.

6.3.2 Date de livraison

A. La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.4 Paiement

6.4.1 Base de paiement

A. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme, comme il est indiqué à l'annexe B, Base de paiement.

6.4.2 Limite de prix

A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.4.3 Paiements multiples



- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrées conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète et tous les autres documents requis en vertu du contrat ont été présentés conformément aux directives de facturation énoncées dans le contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

6.4.4 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

- A. Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- B. Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6.4.5 Paiement électronique des factures – commande subséquente

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[Liste à mettre à jour au moment de l'attribution de l'offre à commandes]

- (i) VISA Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Virement télégraphique (international seulement).

6.5 Instructions pour la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section des conditions générales intitulée « Présentation des factures ». Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés.
- B. Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :
- (i) Une (1) copie de la facture doit être transmise par courriel à la personne désignée dans le document de commande subséquente aux fins d'approbation et de paiement.
 - (ii) Une (1) copie de la facture doit être transmise par courriel au chargé de projet désigné dans le document de commande subséquente aux fins d'approbation et de paiement.



- (iii) Une (1) copie de la facture doit être transmise par courriel à l'autorité contractante désignée à la section « Responsables » de la partie 6 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante doivent figurer dans le champ Objet du courriel.

6.6 Assurance – Aucune exigence particulière

- A. Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations dans le cadre du contrat et de se conformer à toute loi applicable. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise à assurer le bénéfice et la protection de ce dernier. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.7 Appareillage électrique

- A. Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

6.8 Biens excédentaires

- A. La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur pour des marchandises excédentaires livrées. Le Canada ne retournera pas ces marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

6.9 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article pour en permettre l'identification formelle.

6.10 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés aux fins de l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) n° 15 – Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](#).

- B. Pour de plus amples renseignements sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 – [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](#)

D-13-01 – [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](#)

6.11 Instructions d'expédition (MDN) – Rendu au lieu de destination (RLD) Incoterm 2010



- A. Les marchandises seront expédiées au point de destination précisé dans le contrat et seront livrées :
- (i) rendus au lieu de destination (RLD) – Petawawa, Ontario, selon les Incoterms 2010 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable du dédouanement à l'exportation, des frais administratifs, y compris les frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport. Le Canada est responsable de l'ensemble du dédouanement à l'importation, y compris le paiement des droits et taxes applicables.

6.12 Coûts de transport

- A. L'entrepreneur doit expédier les produits prépayés (ce qui comprend tous les frais de transport) à Petawawa, en Ontario. Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissance de transport payé d'avance.

6.13 Documentation des douanes canadiennes

A. Généralités

1. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la facture des douanes canadiennes ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement ».
2. Pour les envois en provenance des États-Unis et du Mexique qui sont d'origine américaine, mexicaine ou canadienne aux termes de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) :
 - a) Pour les marchandises dont la valeur est supérieure à 1 000 \$ américains, l'entrepreneur doit fournir une attestation d'origine des marchandises qui démontrent que le produit est originaire. Cela peut être fourni sur la facture commerciale ou tout autre document et n'a pas besoin de suivre un format prescrit, mais doit :
 - (i) décrire le produit d'origine avec suffisamment de détail pour permettre son identification;
 - (ii) correspondre aux prescriptions énoncées dans la [réglementation uniforme des règles d'origine](#);
 - (iii) contenir un ensemble d'éléments de données minimales selon ce qui est énoncé à l'annexe 5-A ([chapitre 5](#) de l'ACEUM) qui indique que le produit est à la fois originaire et satisfait aux conditions du chapitre 5.
 - b) Pour les produits évalués à 1 000 \$ américains ou moins, la preuve doit être un énoncé sur la facture attestant que le produit est considéré comme un produit originaire.

Dans les deux cas, une signature originale et une référence au numéro de contrat doivent être incluses sur le document. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 \$ canadiens, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire. Le cas échéant, le taux de change à utiliser pour déterminer la valeur des produits en dollars américains est le taux de change à la date d'expédition directe, c'est-à-dire la date à laquelle l'envoi commence son voyage direct vers l'acheteur.



3. Pour les envois en provenance d'Israël qui sont d'origine israélienne, comme il est défini dans l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des produits. Pour les biens d'une valeur de 1 600 \$ canadiens ou plus, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALECI, ou, pour les biens d'une valeur de 1 600 \$ canadiens ou moins, la forme d'une déclaration sur la facture comme quoi le produit constitue un produit originaire. Dans les deux cas, une signature originale et une référence au numéro de contrat doivent être incluses sur le document. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 \$ canadiens, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.
4. L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douanes privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation en ce sens du Groupe de soutien du matériel canadien – Service des douanes, au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant par téléphone au 1-855-210-5149 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou au 613-971-7333.

B. Documents à remplir

La facture des douanes canadiennes (FDC) ou la facture commerciale doit fournir l'information suivante :

- a) une description détaillée des biens expédiés, y compris les codes de la « [Schedule B](#) » applicables aux États-Unis ou les codes du tarif douanier fondé sur le Système harmonisé des États-Unis;
- b) la valeur et les conditions de vente de chaque article (ex. : vente, prêt, garantie, Incoterms 2000), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie ou les coûts de remplacement;
- c) le numéro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la FDC);
- d) le pays d'origine des biens;
- e) Un des éléments suivants :
 - (i) lorsqu'une preuve d'origine au titre de l'ACEUM/de l'ALECI a été préparée, une mention dans le champ « Description » de la FDC ou dans la facture commerciale confirmant que le certificat d'origine au titre de l'ACEUM/l'ALECI a été rempli et est joint à la FDC ou à la facture commerciale; ou
 - (ii) lorsqu'une preuve d'origine au titre de l'ACEUM ou de l'ALECI n'était pas requise, une déclaration dans le champ « Description » de la FDC ou dans la facture commerciale certifiant que la marchandise est une marchandise originaire.

C. Distribution des documents

1. L'entrepreneur doit joindre un (1) exemplaire de la FDC ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas, au contenant n° 1 de tous les envois, dans une enveloppe étanche portant la mention « Documentation des douanes canadiennes ».
2. Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.



3. Un exemplaire du certificat d'origine de l'ALÉCI doit être télécopié au 1-800-306-1811 ou envoyé par courriel à DNDCustoms-MDNDouanes@forces.gc.ca.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis conformément au marché peuvent être soumis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux ni aux attentes de l'autorité d'inspection, dans la forme présentée, cette dernière aura le droit de le rejeter ou de demander sa rectification aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

Option 1 : A2000C (2006-06-16) lorsque le contrat est conclu avec un fournisseur établi au Canada

6.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada à l'exécution du contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : A2001C (2006-06-16) lorsque le contrat est conclu avec un fournisseur établi à l'étranger

6.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada à l'exécution du contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

6.16 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et doit être régi en conséquence.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense*.

6.17 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et franche au sujet des travaux pendant et après la période d'exécution du contrat.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (b) Les parties conviennent de se consulter l'une l'autre et de collaborer l'une avec l'autre dans la réalisation de l'objet du contrat et d'aviser sans tarder l'autre partie ou les autres parties et pour essayer de résoudre les problèmes ou différends susceptibles de surgir.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique « [Règlement des différends](#) ».

**ANNEXE A – BESOIN****RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE****1. PORTÉE**

- 1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN), par l'intermédiaire des Services de santé des Forces canadiennes (Svc S FC), a besoin de deux (2) réfrigérateurs de pharmacie à double porte, avec la possibilité d'acheter jusqu'à quarante (40) réfrigérateurs à double porte, quarante (40) réfrigérateurs à porte simple et quarante (40) réfrigérateurs sous comptoir supplémentaires pendant la durée de l'offre à commandes.
- 1.2 Des réfrigérateurs de pharmacie sont nécessaires dans toutes les cliniques médicales des Svc S FC, ainsi que dans les opérations de déploiement, pour conserver en toute sécurité tous les vaccins médicaux, les produits pharmaceutiques et les médicaments. Les réfrigérateurs de pharmacie seront utilisés pour remplacer les appareils existants en fin de cycle de vie et pour soutenir les unités qui n'en sont pas équipées.

2. CERTIFICATION ET CONFORMITÉ

- 2.1. Les réfrigérateurs de pharmacie doivent être conformes à la série de normes canadiennes CAN/CSA C22.2 60601-1, y compris toutes les modifications et sous-normes applicables. Un certificat de conformité et une preuve d'étiquette délivrés par un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes (www.scc.ca/fr) doivent être joints à la demande pour chaque réfrigérateur de pharmacie auquel s'appliquent ces normes.

Les réfrigérateurs de pharmacie doivent être conformes au GUI-0069, « Lignes directrices sur le contrôle environnemental lors de l'entreposage et du transport des médicaments », chapitre 5 Interprétation, section 5.1 « Entreposage ». <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/conformite-application-loi/bonnes-pratiques-fabrication/documents-orientation/lignes-directrices-contrôle-temperature-medicaments-entreposage-transport-0069.html>

Les réfrigérateurs des pharmacies doivent être conformes aux normes de vaccination définies par l'Organisation mondiale de la Santé, « Annexe 9 – Orientations types pour le stockage et le transport des produits pharmaceutiques sensibles à la température et soumis à des contraintes de temps », chapitre 4, section 4.3 « Stockage à température contrôlée ». <https://www.who.int/fr/publications/m/item/trs961-annex9-modelguidanceforstorageandtransport>

3. EXIGENCE DE LIVRAISON ET CALENDRIER**3.1. BESOIN INITIAL**

- 3.1.1. L'entrepreneur doit livrer, au plus tard le 31 octobre 2023 ou 20 jours après l'attribution de l'OC (offre à commandes), les réfrigérateurs de pharmacie suivants :
- 3.1.1.1 Deux (2) réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante d'une tension de 110 à 120 V de courant alternatif (V c.a.) à 60 hertz (Hz) avec un appel de courant maximal de 15 ampères (A).

3.2. BESOIN FACULTATIF

- 3.2.1 L'entrepreneur doit fournir, au fur et à mesure des besoins, les réfrigérateurs de pharmacie suivants :



- 3.1.2.1 Jusqu'à quarante (40) réfrigérateurs de pharmacie à double porte; portes battantes ou coulissantes, à préciser par l'autorité technique (AT) au moment de la commande;
- 3.1.2.2 Jusqu'à quarante (40) réfrigérateurs de pharmacie à porte simple;
- 3.2.2.3 Jusqu'à quarante (40) réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir.

4. SPÉCIFICATIONS

4.1. SPÉCIFICATIONS DES RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE À DOUBLE PORTE

RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE à double porte		
N° du point	Besoin	Spécifications
4.1.1	Dimensions extérieures	La longueur minimale, mesurée d'avant en arrière, doit être de 60 cm et la longueur maximale, de 100 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm). La largeur minimale, mesurée de gauche à droite, doit être de 140 cm et la largeur maximale, de 180 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm). La hauteur minimale, mesurée de haut en bas, doit être de 170 cm et la hauteur maximale, de 200 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
4.1.2	Réfrigérateurs avec portes battantes	Être équipés d'une porte à fermeture automatique avec joint magnétique.
		Permettre l'ouverture et la fermeture d'une seule main, y compris le verrouillage des portes à clé.
		Être fabriqués avec un double vitrage transparent.
4.1.3	Réfrigérateurs avec portes coulissantes	Être équipés d'une porte coulissante en verre.
		Permettre l'ouverture et la fermeture d'une seule main, y compris le verrouillage des portes à clé.
		Être fabriqués avec un double vitrage transparent.
4.1.4	Fabrication	L'intérieur et l'extérieur doivent être recouverts d'une couche de peinture thermolaquée résistante aux égratignures et aux chocs, afin d'assurer une uniformité maximale de la température intérieure.
		Il doit y avoir un minimum de cinq (5) cm et un maximum de dix (10) cm d'isolation en polyuréthane expansé exempt de chlorofluorocarbone (CFC) entre l'extérieur et l'intérieur de l'enveloppe du réfrigérateur.
4.1.5	Tiroirs	Être fabriqués en acier inoxydable.
		Il doit y avoir au moins six (6) tiroirs.
4.1.6	Caractéristiques internes	Afficher la température du réfrigérateur au moyen d'un dispositif numérique ou d'un enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant.
		Comprendre des contacts d'alarme à distance.
4.1.7	Données techniques	Avoir une plage de température interne allant d'un degré Celsius (1 °C) à huit degrés Celsius (8 °C) avec une température prééglée à quatre degrés Celsius (4 °C) ou cinq degrés Celsius (5 °C).
		Pouvoir fonctionner lorsque la température ambiante est comprise entre quinze degrés Celsius (15 °C) et trente-cinq degrés Celsius (35 °C).
		Être dotés de fonctions de dégivrage automatique.
		Tous les réfrigérateurs de pharmacie à affichage numérique doivent être équipés d'un contrôleur à microprocesseur capable d'effectuer un contrôle par incréments d'un degré Celsius.



		<p>Être équipés d'alarmes sonores et visuelles pour les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Haute et basse température; b. Porte entrouverte; c. Panne d'électricité; d. Test d'alarme.
		Être munis d'un verrou de sécurité à clé pour les réglages de l'alimentation, de la température et de l'alarme.
		Être équipés d'une diode électroluminescente (DEL) interne qui s'allume et s'éteint automatiquement à l'ouverture et à la fermeture de la porte ou d'un interrupteur permettant à l'opérateur d'allumer ou d'éteindre la lumière.

4.2. RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE À PORTE SIMPLE

RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE À PORTE SIMPLE		
N° du point	Besoin	Spécifications
4.2.1	Dimensions extérieures	La longueur minimale, mesurée d'avant en arrière, doit être de 75 cm et la longueur maximale, de 100 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
		La largeur minimale, mesurée de gauche à droite, doit être de 50 cm et la largeur maximale, de 80 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
		La hauteur minimale, mesurée de haut en bas, doit être de 180 cm et la hauteur maximale, de 200 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
4.2.2	Porte battante	Être équipés d'une porte à fermeture automatique avec joint magnétique.
		Permettre l'ouverture et la fermeture d'une seule main, y compris le verrouillage des portes à clé.
		Être fabriqués avec un double vitrage transparent.
4.2.3	Fabrication	L'intérieur et l'extérieur doivent être recouverts d'une couche de peinture thermolaquée résistante aux égratignures et aux chocs, afin d'assurer une uniformité maximale de la température intérieure.
		Il doit y avoir un minimum de cinq (5) cm et un maximum de dix (10) cm d'isolation en polyuréthane expansé exempt de chlorofluorocarbone (CFC) entre l'extérieur et l'intérieur de l'enveloppe du réfrigérateur.
4.2.4	Tiroirs	Être fabriqués en acier inoxydable.
		Comprendre au moins trois (3) tiroirs.
4.2.5	Caractéristiques internes	Afficher la température du réfrigérateur au moyen d'un dispositif numérique ou d'un enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant.
		Comprendre des contacts d'alarme à distance.
4.2.6	Données techniques	Avoir une plage de température interne allant d'un degré Celsius (1 °C) à huit degrés Celsius (8 °C) avec une température pré-réglée à quatre degrés Celsius (4 °C) ou cinq degrés Celsius (5 °C).
		Pouvoir fonctionner lorsque la température ambiante est comprise entre quinze degrés Celsius (15 °C) et trente-cinq degrés Celsius (35 °C).
		Être dotés de fonctions de dégivrage automatique.
		Tous les réfrigérateurs de pharmacie à affichage numérique doivent être équipés d'un contrôleur à microprocesseur capable d'effectuer un contrôle par incréments d'un degré Celsius.



		Être équipés d'alarmes sonores et visuelles pour les conditions suivantes : a. Haute et basse température; b. Porte entrouverte; c. Panne d'électricité; d. Test d'alarme.
		Être munis d'un verrou de sécurité à clé pour les réglages de l'alimentation, de la température et de l'alarme.
		Être équipés d'une diode électroluminescente (DEL) interne qui s'allume et s'éteint automatiquement à l'ouverture et à la fermeture de la porte ou d'un interrupteur permettant à l'opérateur d'allumer ou d'éteindre la lumière.

**4.3 SPÉCIFICATIONS DES RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE SOUS COMPTOIR**

RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE SOUS COMPTOIR		
N° du point	Besoin	Spécifications
4.3.1	Dimensions extérieures	La longueur minimale, mesurée d'avant en arrière, doit être de 50 cm et la longueur maximale, de 80 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
		La largeur minimale, mesurée de gauche à droite, doit être de 50 cm et la largeur maximale, de 65 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
		La hauteur minimale, mesurée de haut en bas, doit être de 70 cm et la hauteur maximale, de 85 cm (avec une tolérance de +/- 5 cm).
4.3.2	Porte battante	Être équipés d'une porte à fermeture automatique avec joint magnétique.
		Permettre l'ouverture et la fermeture d'une seule main, y compris le verrouillage des portes à clé.
		Être fabriqués avec un double vitrage transparent.
4.3.3	Fabrication	L'intérieur et l'extérieur doivent être recouverts d'une couche de peinture thermolaquée résistante aux égratignures et aux chocs, afin d'assurer une uniformité maximale de la température intérieure.
		Il doit y avoir un minimum de cinq (5) cm et un maximum de dix (10) cm d'isolation en polyuréthane expansé exempt de chlorofluorocarbone (CFC) entre l'extérieur et l'intérieur de l'enveloppe du réfrigérateur.
4.3.4	Tiroirs	Être fabriqués en acier inoxydable.
		Comprendre au moins deux (2) tiroirs.
4.3.5	Caractéristiques internes	Afficher la température du réfrigérateur au moyen d'un dispositif numérique ou d'un enregistreur graphique électronique installé en usine de sept (7) jours avec batterie de secours en cas de panne de courant.
		Comprendre des contacts d'alarme à distance.
4.3.6	Données techniques	Avoir une plage de température interne allant d'un degré Celsius (1 °C) à huit degrés Celsius (8 °C) avec une température préréglée à quatre degrés Celsius (4 °C) ou cinq degrés Celsius (5 °C).
		Pouvoir fonctionner lorsque la température ambiante est comprise entre quinze degrés Celsius (15 °C) et trente-cinq degrés Celsius (35 °C).
		Être dotés de fonctions de dégivrage automatique.
		Tous les réfrigérateurs de pharmacie à affichage numérique doivent être équipés d'un contrôleur à microprocesseur capable d'effectuer un contrôle par incréments d'un degré Celsius.
		Être équipés d'alarmes sonores et visuelles pour les conditions suivantes : a. Haute et basse température; b. Porte entrouverte; c. Panne d'électricité; d. Test d'alarme.
		Être munis d'un verrou de sécurité à clé pour les réglages de l'alimentation, de la température et de l'alarme.
		Être équipés d'une diode électroluminescente (DEL) interne qui s'allume et s'éteint automatiquement à l'ouverture et à la fermeture de la porte ou d'un interrupteur permettant à l'opérateur d'allumer ou



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

		d'éteindre la lumière.
--	--	------------------------



5. EXIGENCES RELATIVES À L'ALIMENTATION DES RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE

5.1 Les réfrigérateurs de pharmacie à double porte, à simple porte et sous comptoir doivent répondre aux exigences suivantes :

5.1.1 Être en mesure d'accepter une tension de 110 à 120 V c.a. à 60 Hz avec un appel de courant maximal de 15 A.

6. MANUELS DE RÉFÉRENCE

6.1 Les manuels anglais et français suivants doivent être fournis avec chaque réfrigérateur de pharmacie :

6.1.1 Un (1) manuel d'utilisation, de préférence en format électronique PDF. Le manuel d'utilisation doit, à tout le moins, inclure des renseignements sur la manipulation de l'appareil, des explications des codes d'erreur, le dépannage et la maintenance recommandée de l'opérateur.

6.1.2 Un (1) manuel d'entretien, de préférence en format électronique PDF. Le manuel d'entretien doit, à tout le moins, inclure une explication détaillée du fonctionnement interne du dispositif, les instructions de démontage et de réassemblage, des schémas détaillés et une ventilation des pièces, y compris les numéros de pièce, pour chaque composant.

6.1.3 L'entrepreneur doit accorder une licence perpétuelle, non exclusive et irrévocable pour utiliser, reproduire et traduire les manuels, le matériel et les documents de formation et de référence en anglais et en français.

7. LIVRAISON

7.1 L'entrepreneur doit fournir des renseignements détaillés sur le délai de livraison estimé à des fins de planification.

7.2 L'entrepreneur doit livrer tous les équipements à l'adresse suivante :

Dépôt central de matériel médical (DCMM)
Base des Forces canadiennes Petawawa
105, Montgomery Road
Immeuble BB-104-A
Petawawa, Ontario



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- A. L'entrepreneur recevra les prix unitaires fermes suivants pour la livraison/l'exécution du besoin décrit à l'annexe A, y compris tous les coûts liés au matériel pédagogique/promotionnel (le cas échéant).
- B. Tous les prix sont exprimés en dollars canadiens. Les marchandises doivent être expédiées à destination et livrées selon les Incoterms 2010, rendu au lieu de destination (RLD) (Petawawa, Ontario) pour les expéditions provenant d'un entrepreneur commercial.
- B. L'entrepreneur est responsable du dédouanement à l'exportation, des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport. Le Canada est responsable de l'ensemble du dédouanement à l'importation, y compris le paiement des droits et taxes applicables.

1. BESOIN INITIAL (de la date d'attribution de l'offre à commandes au 31 mars 2024)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CAD)
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	2	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]

2. BESOINS FACULTATIFS (de la date d'attribution de l'offre à commande au 31 mars 2027)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CAD)			
			Option 1 : Prix du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Option 2 : Prix du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	Option 3 : Prix du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	Option 4 : Prix du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027
1	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte battante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	Jusqu'à 40 (fournis en partie ou en totalité)	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]
2	Réfrigérateurs de pharmacie à double porte coulissante (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	Jusqu'à 40 (fournis en partie ou en totalité)	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]
3	Réfrigérateurs de pharmacie à porte simple (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	Jusqu'à 40 (fournis en partie ou en totalité)	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]



Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CAD)			
			Option 1 : Prix du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Option 2 : Prix du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	Option 3 : Prix du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	Option 4 : Prix du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027
4	Réfrigérateurs de pharmacie sous comptoir (conformément à l'annexe A – Énoncé des besoins)	Jusqu'à 40 (fournis en partie ou en totalité)	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]	\$ [détailler le montant dans l'offre à commandes subséquente]

